



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-807

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE EN
REPLACANT LA ZONE 123 I TRAVERSÉE PAR LA RUE
INDUSTRIELLE PAR DEUX NOUVELLES ZONES INTITULÉES
RESPECTIVEMENT 123.1 I ET 123.2 I DE MANIERE A
RESTREINDRE UNIQUEMENT A LA ZONE 123.2 I, L'USAGE
RESTAURANT OU BAR AVEC FILMS ÉROTIQUES ET/OU
SPECTACLES ÉROTIQUES (586) COMPRIS DANS LA CLASSE
SERVICES COMMERCIAUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant la zone 123 I par deux nouvelles zones intitulées respectivement 123.1 I et 123.2 I et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

2. La grille des spécifications 1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour remplacer la zone 123 I par la zone 123.1 I tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation, spéciales et particulières et toutes autres spécifications et notes s'y rapportant à l'exception de l'abrogation précisée à l'article suivant.

3. La grille des spécifications 1/5 est à nouveau modifiée en retirant, dans la nouvelle colonne intitulée 123.1 I, dans la rubrique intitulée "autre usage permis", le chiffre "586" .

4. La grille des spécifications 1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée par l'ajout de la colonne "NUMERO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "123.2 I".

5. La grille des spécifications 1/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMERO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "123.2 I" :

a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "industrie manufacturière légère;
- "industrie artisanale";

- "entreposage et commerce de gros;"
 - "construction et travaux publics";
 - "entretien et réparation de véhicules;
- b) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout de la "note 10" vis-à-vis la rangée intitulée "services professionnels et d'affaires";
- c) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout du chiffre "(5252)" vis-à-vis la rangée intitulée "USAGES NON PERMIS"
- d) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout des chiffres "(4712), (52), 586, 7426" vis-à-vis la rangée intitulée "AUTRE USAGE PERMIS";
- E) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximale: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants: "2/13";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages", l'ajout " du chiffre 1 ";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,8";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,5";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "7,5";
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre "trait";

- . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait ";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " type d'entreposage extérieur chapitre 14", l'ajout de "la lettre C";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout d'un "trait";
- f) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout du chiffre romain "VII".

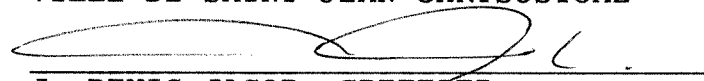
6. Le deuxième alinéa de l'article 13.2 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant, à la dernière ligne, le chiffre 123 par les chiffres "123.1 I et 123.2 I";

7. Le quatrième paragraphe de l'article 15.6 du chapitre 15 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant, à la quatrième ligne, le chiffre 123 par les chiffres "123.1 I et 123.2 I";

8. L'article 16.37 de la section VII du chapitre 16 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant, au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article à la première ligne, le chiffre 123 par le chiffre " 123.1 I " .

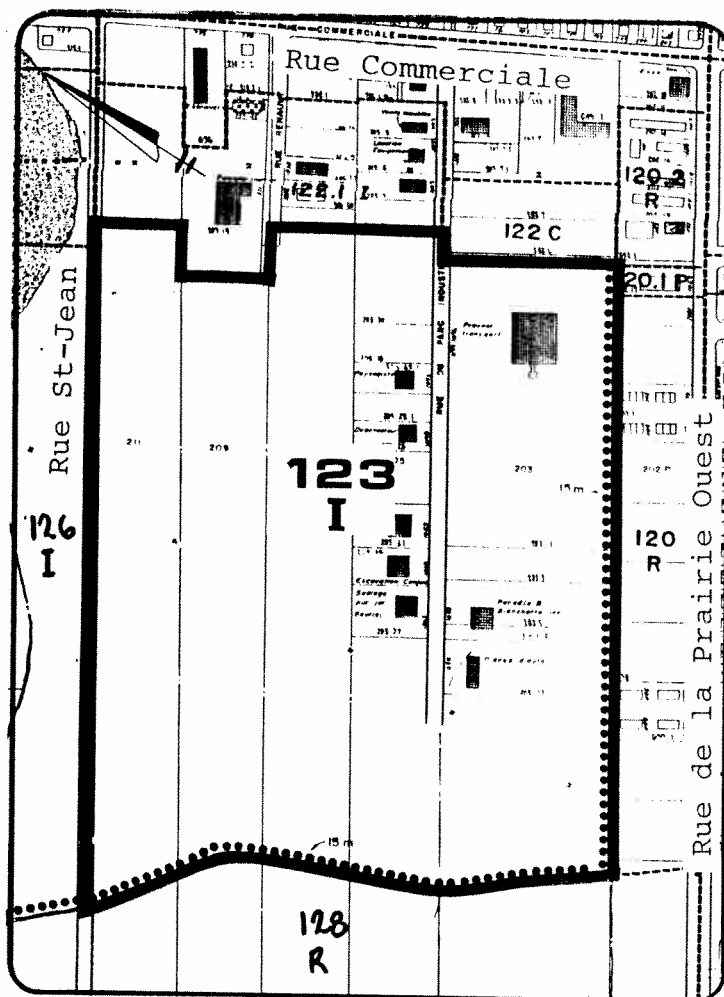
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

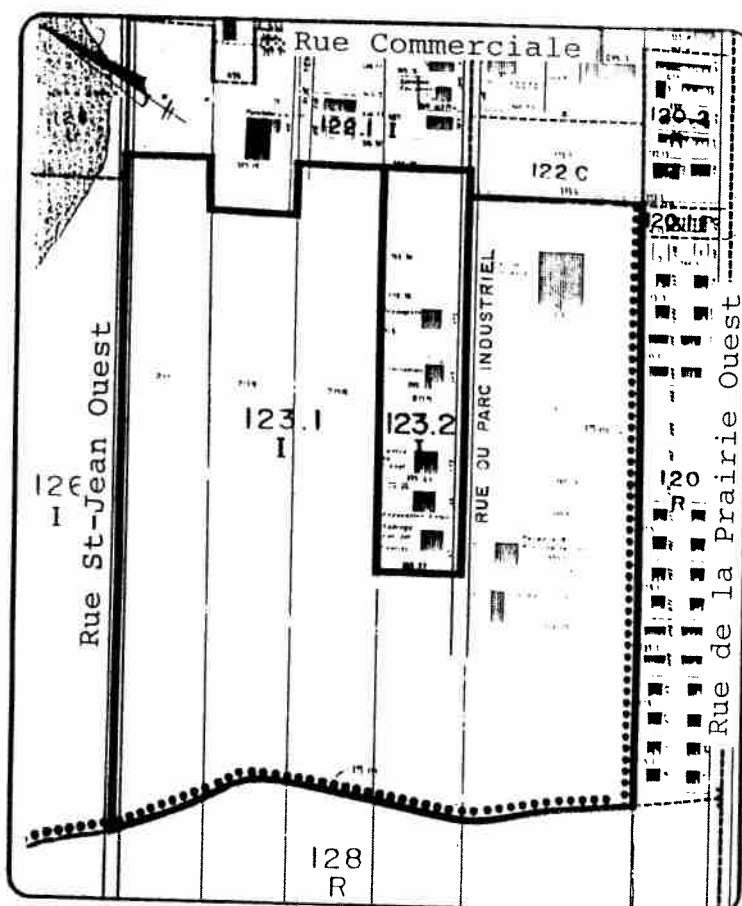

J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE _____ 6 IEME
JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 1995.

Le 6 février 1995.



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

RÈGLEMENT V95-807

Handwritten signature or mark.